

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
POUR DES MÉTIERS OU FONCTIONS DU GAZ
AU QUÉBEC ET EN FRANCE**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC :

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

ET

POUR LA FRANCE :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR DES
MÉTIER S OU FONCTIONS DU GAZ AU QUÉBEC ET EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,
monsieur Sam Hamad;

ci-après appelé l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, agissant aux présentes
par monsieur Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement
scolaire;

ci-après appelé l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de
reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée
l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure
commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des
qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un
métier réglementé au Québec et en France;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications
professionnelles des personnes exerçant des métiers ou fonctions du gaz au
Québec et en France, les autorités compétentes québécoise et française ont
procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles reconnues
sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure
commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications
professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications
professionnelles des personnes exerçant ces métiers ou fonctions sur les
territoires du Québec et de la France;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établi, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant des métiers ou fonctions du gaz au Québec et en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

a) sont titulaires de l'une ou l'autre des combinaisons suivantes de certificats de qualification délivrés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

- i. certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz (ITG) et certificat en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1); ou
- ii. certificat en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1) et certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N); ou
- iii. certificat en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1) et certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P); ou

b) ont obtenu :

- i. le Brevet professionnel Gaz option A : transport délivré par le ministère de l'Éducation nationale; ou
- ii. le Brevet professionnel Gaz option B : distribution délivré par le ministère de l'Éducation nationale et justifie d'une expérience professionnelle pertinente de mille (1 000) heures acquise dans l'exercice du métier ou de la fonction, après l'obtention du diplôme; ou
- iii. le Brevet professionnel Équipements sanitaires délivré par le ministère de l'Éducation nationale et justifie d'une expérience professionnelle pertinente de mille (1 000) heures acquise dans l'exercice du métier ou de la fonction, après l'obtention du diplôme; ou
- iv. le Brevet professionnel Monteur en installations de génie climatique délivré par le ministère de l'Éducation nationale et justifie d'une expérience professionnelle pertinente de mille (1 000) heures acquise dans l'exercice du métier ou de la fonction, après l'obtention du diplôme.

ARTICLE 3 - PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l'un des métiers ou fonctions visés par le présent arrangement a obtenu son titre de formation ou son aptitude légale d'exercer.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui détient un titre de formation ou une aptitude légale d'exercer, émis sur son territoire d'origine, pour l'un des métiers ou l'une des fonctions visés par le présent arrangement.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec et en France.

4.5 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer un métier ou une fonction réglementé dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.6 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal des métiers visés pris en compte dans le cadre de la procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

4.7 « Attestation de comparabilité »

Document établissant que l'une ou l'autre des combinaisons de certificats mentionnées à l'article 2a) est d'un niveau comparable au Brevet professionnel Gaz option A : transport ou au Brevet professionnel Gaz option B : distribution ou à une combinaison de ces diplômes. La sollicitation de cette attestation n'est pas obligatoire. Elle est délivrée à la demande du titulaire de l'une ou l'autre des combinaisons de certificats mentionnés à l'article 2a) dans le cas où ce dernier souhaiterait exercer des métiers ou fonctions visés par le présent arrangement en qualité de salarié de l'activité. L'autorité compétente française délègue au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité, établissant que les titres de formation du demandeur sont d'un niveau comparable avec le Brevet professionnel Gaz option B : distribution, sont les suivantes :

- a) être titulaire de l'une ou l'autre des combinaisons suivantes de certificats de qualification délivrés, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :
 - i. certificat en installation de tuyauterie de gaz (ITG) et certificat en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1); ou
 - ii. certificat en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1) et certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N); ou
 - iii. certificat en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1) et certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P);
- b) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.1 et 7.2.

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité établissant que les titres de formation du demandeur sont d'un niveau comparable avec le Brevet professionnel Gaz option A : transport, sont :

- a) être titulaire du certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz (ITG) et du certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1), délivrés, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- b) justifier de cinq mille (5 000) heures d'expérience professionnelle pertinente acquise dans l'exercice du métier après l'obtention de l'un ou l'autre de ces certificats et présenter une lettre de la Direction de la qualification réglementée (DQR) confirmant qu'il satisfait à cette exigence d'expérience;

- c) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.1 et 7.2.

Pour le Québec :

5.3 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec les travaux pour lesquels sont exigés le certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1), le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N), et le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P), sont les suivantes :

- a) avoir obtenu un Brevet professionnel Gaz option B : distribution délivré, sur le territoire de la France, par le ministère de l'Éducation nationale;
- b) justifier d'une expérience professionnelle pertinente de mille (1 000) heures acquise dans l'exercice du métier, après l'obtention du diplôme;
- c) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.3 et 7.4.

5.4 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec les travaux pour lesquels sont exigés le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2), le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N), et le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P), sont les suivantes :

- a) avoir obtenu un Brevet professionnel Équipements sanitaires ou un Brevet professionnel Monteur en installations de génie climatique délivré, sur le territoire de la France, par le ministère de l'Éducation nationale;
- b) justifier d'une expérience professionnelle de mille (1 000) heures acquise dans l'exercice du métier sur des installations au gaz naturel ou propane, après l'obtention du diplôme;
- c) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.3 et 7.4.

5.5 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec les travaux pour lesquels est exigé le certificat de qualification en vérification de système de distribution (VSD) sont les suivantes :

- a) avoir obtenu un Brevet professionnel Gaz option A : transport délivré, sur le territoire de la France, par le ministère de l'Éducation nationale;
- b) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.3 et 7.4.

5.6 Les conditions prévues aux articles 5.1 à 5.5 sont résumées sous forme de tableaux à l'annexe I du présent arrangement.

ARTICLE 6 - EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies à l'article 5.3 se voit délivrer, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les certificats de qualification suivants :

- le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1);
- le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N); et
- le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P).

6.2 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies à l'article 5.4 se voit délivrer, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les certificats de qualification suivants :

- le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2);
- le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N); et
- le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P).

6.3 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies à l'article 5.5 se voit délivrer, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, un certificat en vérification de système de distribution (VSD).

6.4 Ces certificats permettent d'exercer des métiers ou fonctions du gaz tel que définis dans le *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression*. (c. F-5, r.2, a.3, par.2°,3°,4.1°,8°), résumé à l'annexe II.

En France :

6.5 Pour l'exercice salarié de ces activités, le demandeur, titulaire de l'une ou l'autre des combinaisons de certificats prévus à l'article 2a) du présent arrangement, délivrés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, peut solliciter, auprès du CIEP une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.7 du présent arrangement, qui sera délivrée aux conditions prévues à l'article 5.1 ou 5.2 selon le cas.

ARTICLE 7- PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ

En France :

7.1 Dans le cadre de l'exercice salarié de ces activités, le titulaire des certificats de qualifications québécois mentionnés aux articles 5.1 et 5.2 peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au CIEP

dont les coordonnées sont jointes en annexe III. Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance de l'attestation.

7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au CIEP :

- a) l'original ou une copie des certificats de qualification prescrits par l'article 5.1 ou 5.2, selon le cas, dont il est titulaire;
- b) dans le cas prévu à l'article 5.2, une lettre de la Direction de la qualification réglementée, confirmant que le demandeur justifie de cinq mille (5 000) heures d'expérience professionnelle pertinente acquise dans l'exercice du métier après l'obtention de l'un ou l'autre des certificats de qualification professionnelle, produite et signée par l'autorité compétente et comportant les renseignements suivants :
 - le nom du demandeur,
 - le titre du métier du demandeur et sa spécialité, s'il y a lieu,
 - la confirmation des heures d'expérience,
 - le titre de formation susceptible d'apparaître sur l'attestation de comparabilité.

Au Québec :

7.3 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées au Centre administratif de la qualification professionnelle d'Emploi-Québec, dont les coordonnées sont jointes en annexe III.

7.4 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit :

- a) fournir au Centre administratif de la qualification professionnelle :
 - i. son diplôme, tel que prescrit à l'article 5.3, 5.4 ou 5.5, selon le cas, ou une copie certifiée conforme de celui-ci;
 - ii. dans les cas prévus aux articles 5.3 et 5.4, une attestation de l'expérience de travail du demandeur produite et signée par un responsable d'entreprise, accompagnée de preuves monétaires (attestation de travail, fiches de salaire, relevés de paie, états de dépôt ou tout autre document de même nature), ou un relevé individuel de situation émis par une caisse de retraite française, lesquels attestation et relevé doivent comporter les renseignements suivants :
 - la raison sociale de l'employeur, son adresse, son numéro de téléphone ainsi que des précisions sur la nature de l'entreprise et son champ d'activités,
 - le titre du métier du demandeur et sa spécialité, s'il y a lieu,
 - les tâches exécutées,
 - les périodes d'emploi et le total des heures travaillées par année ainsi que le nombre d'heures spécifiques travaillées en gaz;

- b) compléter et transmettre au Centre administratif de la qualification professionnelle le formulaire d'inscription. Le demandeur peut se procurer le formulaire sur le site Web d'Emploi-Québec : http://emploi.quebec.net/guide_qualif/index.asp.

Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance du certificat de qualification.

7.5 Afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement, les autorités compétentes québécoise et française s'échangent les modalités permettant d'établir l'authenticité des titres de formation ainsi que, lorsque cela est possible, des spécimens des certificats de qualification mentionnés à l'article 2a), délivrés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la lettre émise par la Direction de la qualification réglementée mentionnée à l'article 5.2b), ainsi que des diplômes mentionnés à l'article 2b), délivrés par le ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

8.1 La procédure administrative applicable au traitement des demandes transmises au CIEP est décrite sur son site Web à l'adresse suivante : http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode_emploi.php.

Au Québec :

8.2 Le Centre administratif de la qualification professionnelle applique la procédure administrative d'examen de demandes de reconnaissance suivante :

- a) le Centre accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) le Centre examine, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) lorsqu'il reconnaît la qualification professionnelle, le Centre délivre au demandeur un certificat de qualification dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- d) le Centre doit informer le demandeur du refus de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- e) le Centre doit motiver toute réponse envoyée au demandeur;

- f) le Centre doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande;
- g) en cas de doute, le Centre peut demander au ministère de l'Éducation nationale de donner un avis sur l'authenticité des diplômes produits par le demandeur;
- h) le Centre peut demander aux employeurs de donner un avis sur l'authenticité des attestations d'expérience de travail fournies par le demandeur.

ARTICLE 9 - RECOURS POUR LE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Au Québec :

Le demandeur qui s'estime lésé par une décision du Centre administratif de la qualification professionnelle concernant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles, achemine, par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification une demande de réexamen administratif.

La demande doit être acheminée par écrit au Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle, dont les coordonnées sont jointes en annexe III.

Le Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle rend sa décision au plus tard trente (30) jours suivant la date de la demande de réexamen, pourvu que le dossier soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Advenant une décision favorable du service, le demandeur en est avisé et le Centre administratif de la qualification professionnelle délivre le certificat de qualification approprié. Autrement, le demandeur reçoit un avis écrit détaillant les motifs du refus.

ARTICLE 10 - COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des métiers ou fonctions visés par le présent arrangement.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1f) de l'annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Le directeur de la qualification réglementée
Direction générale du développement de la main-d'œuvre
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
800, rue du Square-Victoria, 27^e étage
Montréal (Québec) Canada H4Z 1B7
Courriel : Boîte.dqr@mess.gouv.qc.ca

Pour la France :

Le directeur général de l'enseignement scolaire
107, rue de Grenelle
75007 Paris
France
Courriel : directeur.dgesco@education.gouv.fr

ARTICLE 11 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique des métiers ou fonctions visés par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 12 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 13 - LANGUE

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation

sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 15 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 16 - MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes au plus tard le 270^e jour suivant sa signature, afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leurs points de contact respectifs des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral (ci-après, « Comité bilatéral ») pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 17 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis, après une période de deux (2) ans après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES, DÛMENT
AUTORISÉES, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE
DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES POUR DES MÉTIERS OU FONCTIONS DU
GAZ AU QUÉBEC ET EN FRANCE.

Fait en deux exemplaires, le 3 juin 2010.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITÉ SOCIALE



Monsieur Sam Hamad

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE



Par :

p. o. Monsieur Jean-Michel Blanquer

ANNEXE I

Tableau 1	
Conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité (articles 5.1 et 5.2)	L'attestation de comparabilité établit que le certificat est d'un niveau comparable avec le ou les diplômes suivants
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Être titulaire des certificats de qualification délivrés, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en : <ul style="list-style-type: none"> - installation de tuyauterie de gaz (ITG); - technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Brevet professionnel Gaz option B : distribution.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Être titulaire des certificats de qualification délivrés, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en : <ul style="list-style-type: none"> - installation de tuyauterie de gaz (ITG); - technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1); ➤ justifier de cinq mille (5 000) heures d'expérience professionnelle pertinente acquise dans l'exercice du métier après l'obtention de l'un ou l'autre certificat et présenter une lettre de la Direction de la qualification réglementée (DQR) confirmant qu'il satisfait à cette exigence d'expérience. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Brevet professionnel Gaz option A : transport.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Être titulaire des certificats de qualification délivrés, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en : <ul style="list-style-type: none"> - technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1); - technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Brevet professionnel Gaz option B : distribution.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Être titulaire des certificats de qualification délivrés, sur le territoire du Québec, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en : <ul style="list-style-type: none"> - technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1); - technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG 3-P). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Brevet professionnel Gaz option B : distribution.

Tableau 2

<p>Conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer (articles 5.3, 5.4 et 5.5)</p>	<p>Les certificats de qualifications et aptitudes légales qui seront délivrées au demandeur</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir obtenu un Brevet professionnel Gaz option B : distribution délivré, sur le territoire de la France, par le ministère de l'Éducation nationale; ➤ justifier d'une expérience professionnelle pertinente de mille (1 000) heures acquise dans l'exercice du métier, après l'obtention du diplôme. 	<p>Certificats de qualification en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1); ➤ technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N); ➤ technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P).
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir obtenu un Brevet professionnel Équipements sanitaires délivré, sur le territoire de la France, par le ministère de l'Éducation nationale; ➤ justifier d'une expérience professionnelle de mille (1 000) heures acquise dans l'exercice du métier sur des installations au gaz naturel ou propane, après l'obtention du diplôme. 	<p>Certificats de qualification en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2); ➤ technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N); ➤ technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P).
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir obtenu un Brevet professionnel Monteur en installations de génie climatique délivré, sur le territoire de la France, par le ministère de l'Éducation nationale; ➤ justifier d'une expérience professionnelle de mille (1 000) heures acquise dans l'exercice du métier sur des installations au gaz naturel ou propane, après l'obtention du diplôme. 	<p>Certificats de qualification en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2); ➤ technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N); ➤ technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P).
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir obtenu un Brevet professionnel Gaz option A : transport délivré, sur le territoire de la France, par le ministère de l'Éducation nationale. 	<p>Certificat de qualification en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ vérification de système de distribution (VSD).

ANNEXE II

Informations relatives aux certificats de qualification du Québec faisant l'objet du présent arrangement

- Le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1), doit être détenu par toute personne qui installe, raccorde, fait la mise en marche initiale, entretient, répare ou enlève tout type d'appareil au gaz, y compris ses accessoires et son système d'évacuation, tel que défini à l'article 3 du *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression* (R.R.Q., c. F-5, r.2). Tel que défini à l'article 1 de ce règlement, un appareil au gaz est un dispositif servant à convertir le gaz en énergie, y compris les commandes, les composantes, la tuyauterie et le câblage requis.
- Le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2), doit être détenu par toute personne qui installe, raccorde, fait la mise en marche initiale, entretient, répare ou enlève tout type d'appareil au gaz dont la capacité ne dépasse pas 120 kW (400 000 BTU/h), y compris ses accessoires et son système d'évacuation, tel que défini à l'article 3 du *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression*. Tel que défini à l'article 1 de ce règlement, un appareil au gaz est un dispositif servant à convertir le gaz en énergie, y compris les commandes, les composantes, la tuyauterie et le câblage.
- Le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (gaz naturel) (TAG-3N), doit être détenu par toute personne qui : a) installe, raccorde, fait la mise en marche initiale, entretient, répare ou enlève tout type d'appareil approuvé au gaz naturel dont la capacité ne dépasse pas 120 kW (400 000 Btu/h), y compris ses accessoires et son système d'évacuation; b) installe, entretient, répare, refait, modifie, et enlève la tuyauterie de gaz naturel incluant ses accessoires, quelle que soit la capacité des appareils au gaz naturel alimentés; c) raccorde la tuyauterie de gaz naturel au réseau de distribution de gaz naturel, quelle que soit la capacité des appareils au gaz naturel alimentés, tel que défini à l'article 3 du *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression*. Tel que défini à l'article 1 de ce règlement, un appareil approuvé est un appareil ayant reçu la certification prévue par la section IV du chapitre II du Code de construction (D. 953-2000, 00-07-26).
- Le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (propane) (TAG-3P), doit être détenu par toute personne qui : a) installe, raccorde, fait la mise en marche initiale, entretient, répare ou enlève tout type d'appareil approuvé au propane dont la capacité ne dépasse pas 120 kW (400 000 Btu/h), y compris ses accessoires et son système d'évacuation; b) installe, raccorde, entretient, répare, refait, modifie, et enlève la tuyauterie de propane; c) installe et raccorde des bouteilles, incluant leurs accessoires, quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés, tel que défini à l'article 3 du *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression*. Tel que défini à l'article 1 de ce règlement, un appareil approuvé est un appareil ayant reçu la certification prévue par la section IV du chapitre II du Code de construction (D. 953-2000, 00-07-26).
- Selon l'article 3 du *Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression*, le certificat en vérification de système de distribution (VSD) doit être détenu par toute personne qui supervise la qualité des travaux d'installation, d'entretien, de réparation ou d'enlèvement d'un système de transport, d'un réseau de distribution ou d'un branchement d'immeuble au gaz naturel et en vérifie la conformité à la réglementation.

ANNEXE III

Coordonnées

Pour le Québec :

La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour des métiers ou fonctions du gaz doit être envoyée à l'adresse suivante :

Emploi-Québec
Centre administratif de la qualification professionnelle
Case postale 100
Victoriaville (Québec) Canada G6P 6S4

La demande de réexamen d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être adressée à :

Emploi-Québec
Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle
Direction régionale – Centre-du-Québec
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
1680, boulevard Saint-Joseph, R.C., bureau 07
Drummondville (Québec) Canada J2C 2G3

Pour la France :

Dans le cadre de l'exercice salarié de ces activités, le titulaire des certificats québécois mentionnés à l'article 2a) du présent arrangement peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes Centre ENIC-NARIC France
Entente France/Québec
1, avenue Léon Journault
92318 Sèvres cedex
France

La demande de réexamen est également adressée au Centre international d'études pédagogiques.